

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE POSTES DANS L'ACADEMIE DE CORSE

SEANCE DU 8 MARS 2007

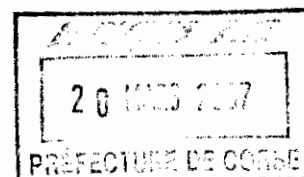
L'An deux mille sept, et le huit mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène à Mme BIANCARELLI Gaby
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SISCO Henri à Mme CASTELLANI Pascaline.



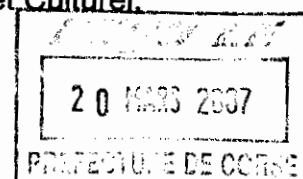
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par M. Jean BIANCUCCI au nom du groupe « Unione Naziunale »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :



*« **CONSIDERANT** que dans l'Académie de Corse, l'Education doit être une priorité absolue,*

***CONSIDERANT** que chaque élève a droit à un service d'éducation de qualité,*

***CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse a validé à l'unanimité la nécessité de développer l'enseignement de la langue corse,*

***CONSIDERANT** que la généralisation de l'enseignement de la langue corse et l'implantation de sites bilingues ne peuvent se faire uniquement avec les moyens actuels,*

***CONSIDERANT** que l'Académie de Corse est caractérisée par :*

- Un nombre élevé d'écoles en milieu rural,*
- Une forte proportion d'élèves scolarisés en ZEP (45 %),*
- Un taux important de primo-arrivants,*
- Un pourcentage très supérieur à la moyenne nationale de sorties du système scolaire sans qualifications.*

***CONSIDERANT** que les objectifs du contrat de plan Etat/Région 2000-2006 en matière d'enseignement du Corse ne sont pas atteints,*

***CONSIDERANT** que les nouvelles dispositions et les objectifs du nouveau PRDF (développement de la langue corse) ne pourront être véritablement appliqués et atteints qu'avec des moyens supplémentaires,*

L'ASSEMBLEE DE CORSE**DEMANDE**

- Au Ministre de l'Education Nationale de permettre à l'Académie de Corse de renoncer aux suppressions de postes et de classes envisagées dans le 1er et le 2nd degré.

- Que les moyens attribués à l'enseignement du corse et aux filières bilingues (« postes devant élèves » et personnels d'encadrement) soient bien comptabilisés hors carte scolaire et fassent bien l'objet d'une dotation spécifique. »

ARTICLE 2 :

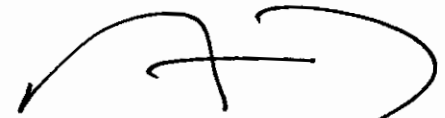
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 mars 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

